



MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022/08-0153
SERVICE ÉMETTEUR Régie intercommunale de l'eau	OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt PSPL Aquaprêt d'un montant total de 2 500 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement du programme d'interconnexion des réseaux d'eau. <hr/> Nomenclature Acte : 7.3 - Emprunts

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations n°2020/07-0092 en date du 15 juillet 2020, N° 2020120319 en date du 7 décembre 2020 et N° 2022060091 en date du 7 juin 2022 par lesquelles le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président au titre de l'article précité, l'autorisant notamment de réaliser, pour tout investissement et dans la limite des sommes inscrites au budget, tout emprunt à court, moyen ou long terme,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.A.8 relatif à l'exercice de la compétence obligatoire « Eau »,

Vu l'offre de financement et les conditions particulières en date du 24 août 2022 proposées par la Caisse des dépôts,

Vu la constitution des moyens financiers au Budget,

DÉCIDE :

Article 1 : De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une ligne de Prêt d'un montant total de 2 500 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt -----: PSPL Aquaprêt

Montant -----: 2 500 000 euros

Durée de la phase de préfinancement -----: 12 mois

Durée d'amortissement -----: 25 ans

Périodicité des échéances -----: Trimestrielle



Taux d'intérêt annuel fixe -----: **2,68 %**

Ce taux d'intérêt, actualisé mensuellement par la Caisse des Dépôts, est compris entre un plancher de 0% et un plafond de 3,03 % et est donc susceptible de varier jusqu'à l'émission du contrat. En conséquence, le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt.

Amortissement -----: **Echéance prioritaire (intérêts différés)**

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% et d'une indemnité actuarielle calculées sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler -----: **1A**

Commission d'instruction -----: **0.06 % (6 points de base) du montant du prêt**

Article 2 : Étendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Caisse des Dépôts.

PRÉCISE :

Cette opération s'inscrit dans l'enveloppe « ressource BEI ».

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 août 2022

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).